

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**Sommaire.**  
**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Compromis; nullité; échéance de l'exception. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Femme dotale; dot mobilière; inaliénabilité non opposable aux tiers. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Désaveu de paternité; tuteur ad hoc; provision.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Notification de la liste du jury; grattage, surcharge; condamnation de l'huissier aux frais. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de vol avec violence. — Cour d'assises du Loiret : Accusation de faux et de concussion contre le directeur des prisons d'Orléans. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Un sorcier.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
 CANNONAGE.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 janvier, sont nommés :  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Laplagne-Barris, procureur impérial près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Salmon, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Paris.  
 M. Laplagne Barris, 1850, ancien magistrat; — 15 janvier 1850, procureur de la République à Vendôme;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Legendre, substitut du procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Laplagne-Barris, qui est nommé procureur impérial à Chartres.  
 M. Legendre, 1851, avocat, attaché à la chancellerie; — 21 octobre 1851, substitut à Eprenay; — 30 avril 1852, substitut à Melun;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Millet, substitut du procureur impérial près le siège de Sens, en remplacement de M. Legendre, qui est nommé procureur impérial;  
 M. Millet, 1851, avocat; — 10 avril 1851, juge suppléant à Chartres; — 16 avril 1852, substitut à Sens.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.  
 Audience du 20 janvier.

COMPROMIS. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE DE L'EXCEPTION.

La nullité résultant du défaut de désignation de l'objet du litige dans le compromis est purement relative, et peut être couverte par la reconnaissance de l'arbitrage faite par le défendeur après l'introduction de l'instance à fin de renvoi devant arbitre.

Le 6 novembre 1852, par acte passé entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, et M. Palotte, gérant de la société des forges de Châtillon et de Commeny, celui-ci s'est engagé à fournir dans les conditions réglées, 15,750,000 kilogrammes ou 15,750 tonnes de rails destinés à l'établissement de la voie de fer de Paris à Caen et Cherbourg, moyennant 250 fr. par 1,000 kilogrammes ou par tonne.

La compagnie a fait assigner, par exploit du 8 juin 1853, la Société des forges, devant le Tribunal de commerce de Paris, à fin de renvoi devant arbitre, pour être statué sur la demande en dommages-intérêts de la Compagnie contre la Société, pour préjudice résultant de retard dans les livraisons aux époques fixées par la convention. Cette demande en renvoi était motivée sur une clause du traité portant qu'en cas de contestation sur quelque point que ce fût, à l'occasion de ce traité, les parties déclaraient s'en rapporter à M. Locke, ingénieur, demeurant en Angleterre, et, en son absence, à M. Newmann, lesquels étaient autorisés à prononcer sans appel ni recours en cassation et comme amiables compositeurs. Il était même ajouté de la part de M. Palotte qu'il acceptait ces arbitres nonobstant leur qualité d'ingénieurs employés par la Compagnie du chemin de fer, et ce attendu la confiance que lui inspirait leur juste renommée et leur impartialité.

Un jugement par défaut du 8 juillet a, en effet, renvoyé les parties devant M. Locke, et, en son absence, devant M. Newmann, comme arbitres-juges.

Sur l'opposition, jugement du 4 août 1853, par lequel :

« Considérant que si, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis doit désigner l'objet du litige et les noms des arbitres, il est établi que, par correspondance postérieure à la date de la demande soumise au Tribunal, les parties ont ratifié la nomination des arbitres désignés par le jugement du 8 juillet dernier;

« Débouté la société des forges de Commeny de son opposition audit jugement. »

**Appel.**

M. Chéron, pour MM. Bougueret, Martenet et C<sup>ie</sup>, représentant cette société, a reproduit le moyen de nullité tiré de l'application de l'article 1006. A l'égard de la renonciation prétendue à ce moyen, elle résulterait, a dit M. Chéron, d'une lettre de M. Palotte adressée à la compagnie le 24 juin 1853, et dans laquelle on lit : « Sans contester le principe de la demande de la compagnie et en admettant toutes les réserves de M. Brassey (l'entrepreneur des terrassements), je vous propose de faire payer la cause, et ce comme acquiescement au principe de la constitution du Tribunal arbitral. »

Mais, ajoute l'avocat, cette lettre était écrite après jugement par défaut du 8 juin, dans un moment où on voulait éviter d'inutiles débats et au point de vue de cette conciliation même, et il n'en résulte aucunement que l'on consentait à reconnaître la composition du Tribunal arbitral et à accepter comme juges des hommes qui, tout honorables qu'ils soient, sont cependant les ingénieurs de l'administration du chemin de fer.

M. Paillet, avocat du chemin de fer de Caen et Cherbourg : C'est une question fort importante pour la compagnie que je représente que celle qui est soumise à la Cour. On comprend

que l'existence de cette compagnie tient à la stricte exécution des traités qu'elle a passés pour la livraison des rails, car elle est tenue, à peine de déchéance, d'établir le railway dans un délai de rigueur.

M. le premier président : M<sup>e</sup> Paillet, lisez la clause compromissive.

M<sup>e</sup> Paillet donne lecture de cette clause, que nous avons rapportée plus haut.

M. le premier président : Veuillez lire maintenant la lettre de M. Palotte.

M<sup>e</sup> Paillet fait cette lecture.

M. le premier président : La cause est entendue.

M. le premier avocat-général de la Baume : Nous concluons au dénis de l'appel.

« La Cour,  
 « Considérant que, par acte sous seings privés du 6 novembre 1852, la société des forges de Châtillon et de Commeny et la société anonyme du chemin de fer de Paris à Cherbourg sont convenues que les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du marché qu'elles contractaient, quels qu'en fussent l'objet et la cause, seraient soumises soit à Locke, soit à Newmann, et que l'un ou l'autre de ces arbitres prononcerait en dernier ressort et comme amiable compositeur;

« Considérant que cette clause ne rappelant pas les objets en litige était nulle, et que les appelants étaient libres de s'y soumettre;

« Mais considérant que la nullité établie par l'article 1006 du Code de procédure est une nullité purement relative, et que les parties intéressées y peuvent renoncer à leur gré;

« Que les intimés ayant manifesté l'intention expresse de poursuivre les forges de Châtillon et Commeny, faute par celles-ci d'avoir livré, dans les délais stipulés au contrat, une quantité de rails déterminée, les appelants ont déclaré qu'ils étaient prêts à se présenter et à discuter devant l'arbitre désigné par l'acte de 1852;

« Que cette déclaration, consignée dans une lettre du 24 juin 1853, postérieurement à l'instance engagée par la compagnie du chemin de fer, se lie intimement au compromis dont elle est le complément, qu'elle a servi de base au jugement attaqué;

« Qu'ainsi la convention dont l'application est réclamée par la compagnie du chemin de fer est devenue, par le fait même des appelants, régulière et légale;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il n'appartient qu'aux arbitres convenus de statuer sur les exceptions proposées par les parties de Chéron;

« Confirme, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 6, 7 et 14 janvier.

FEMME DOTALE. — DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ NON OPPOSABLE AUX TIERS.

L'inaliénabilité de la dot mobilière de la femme mariée sous le régime dotal n'est point opposable aux tiers auxquels le mobilier a été apporté en société par son mari, sauf son recours contre ce dernier.

La dame De Caen, mariée sous le régime dotal, avait apporté en dot, entre autres valeurs, un mobilier estimé 5,000 francs et qu'elle s'était réservée propre. Ce mobilier avait été apporté par le sieur De Caen dans une société qu'il avait formée avec le sieur Soyez père. Cette société n'ayant pas prospéré avait été mise en liquidation; une sentence arbitrale avait nommé pour liquidateurs le sieur De Caen et le sieur Soyez fils, et les avait autorisés à vendre le fonds de commerce, les ustensiles d'exploitation et les marchandises. Depuis, le sieur De Caen avait été déclaré personnellement en faillite, et le sieur Soyez fils, qui avait été nommé seul liquidateur, avait vendu non-seulement les objets susénoncés, mais encore le mobilier mis en société par De Caen.

Près de trois ans s'étaient passés depuis cette vente, lorsque la dame De Caen forma contre les sieurs Soyez père et fils une demande en restitution de son mobilier ou en paiement des 5,000 fr., montant de sa valeur fixée par son contrat de mariage.

Cette demande avait été accueillie par le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
 « Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, du 13 novembre 1843, enregistré, la femme De Caen a stipulé que tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, seront dotaux, et s'est réservée expressément la propriété du trousseau et des meubles qui lui étaient constitués en dot, et dont la désignation se trouve dans ledit contrat; que, de plus, elle justifie qu'à l'époque de son mariage d'autres meubles ont été achetés pour elle par son père et apportés dans le domicile commun des époux De Caen; que ces derniers meubles doivent être aussi considérés comme dotaux, d'après les dispositions dudit contrat de mariage;

« Attendu que les biens dotaux, quand ils ont été réservés propres à la femme, sont inaliénables pendant le mariage, même lorsqu'ils consistent en effets mobiliers;

« Attendu cependant qu'il est constant que lors d'une société contractée, le 10 septembre 1847, entre De Caen et Soyez père et fils, le mobilier dotal a été mis en société par De Caen, et que plus tard et par suite de la dissolution de cette société, Soyez fils, nommé liquidateur avec De Caen, a vendu ce mobilier pour les besoins de sa liquidation sans avoir égard à son caractère de dotalité;

« Attendu que la sentence arbitrale du 24 mars 1848, enregistrée, qui nommait Soyez fils et De Caen liquidateurs de ladite société, ne les autorisait à vendre que le fonds de commerce, les ustensiles d'exploitation et les marchandises, et non le mobilier d'habitation;

« Que Soyez, en vendant le mobilier, a agi en dehors de sa qualité et de ses pouvoirs, et qu'il en est personnellement responsable envers la femme De Caen;

« Attendu que le mobilier dotal de cette dernière, tel qu'il résulte du rapprochement fait tant avec le contrat de mariage et les factures contemporaines qu'avec l'inventaire qui a eu lieu après la dissolution de la société, doit être estimé d'office par le Tribunal à la somme de 1,821 fr.;

« Que Soyez fils doit être condamné comme liquidateur et même personnellement envers la femme De Caen à la restitution de cette somme;

« Attendu que Soyez père a été étranger à la vente du mobilier dont il s'agit; que, par conséquent, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui, qu'il y a lieu seulement de déclarer le présent jugement commun avec lui ainsi qu'avec De Caen et Thiebault, syndic de la faillite de ce dernier;

« Condamne Soyez fils en sa qualité de liquidateur de ladite société, et subsidiairement en son nom personnel pour le cas où il ne se trouverait pas dans la liquidation somme suffisante pour désintéresser la femme De Caen, à payer à cette dernière

la somme de 1,821 fr. pour les causes sus énoncées, avec intérêts du jour de la demande; déclare le présent jugement commun avec Soyez père, De Caen et Thiebault, syndic de la faillite de ce dernier;

« Condamne Soyez fils personnellement aux dépens envers toutes les parties, desquels dépens distraction est faite à Valbray, avoué, qui l'a requis. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Pouget, avocat du sieur Soyez fils, tout en reconnaissant le principe de l'inaliénabilité de la dot même mobilière, soutenait qu'il n'était point opposable aux tiers, auxquels, comme dans l'espèce, on n'avait pas fait connaître le caractère dotal du mobilier, parce que ce serait donner à la femme un droit de suite qui n'existait pas à l'égard des meubles, et méconnaître, d'ailleurs, le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre.

M<sup>e</sup> Cliquet, avocat de la dame De Caen, s'efforçait d'établir, en fait, que le sieur Soyez père, qui avait été le commensal des époux De Caen, avait parfaitement su que ce mobilier était dotal et propre à la dame De Caen; dans tous les cas, le sieur Soyez fils avait exercé ses pouvoirs de liquidateur en vendant ce mobilier, car il n'avait été autorisé à vendre que le fonds de commerce, les ustensiles et les marchandises, et il concluait, en conséquence, au moyen d'un appel incident, au paiement de la somme de 5,000 francs, prix donné au mobilier par le contrat de mariage.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général :

« Considérant que si les principes de l'inaliénabilité des meubles et effets mobiliers que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservés propres, sont toujours applicables à l'égard du mari, ils ne peuvent être opposés aux tiers auxquels il a cédé et transmis cette nature de biens;

« Que décider le contraire serait constituer au profit de la femme un droit de suite sur les meubles que la loi ne reconnaît pas, et détruire le principe nécessaire à la sûreté des transactions journalières posé par l'article 2279 du Code Napoléon, qui décide qu'en fait de meubles possession vaut titre;

« Que la société Soyez et De Caen étant devenue, aux termes des principes posés ci-dessus, légitime propriétaire du mobilier apporté dans la société, Soyez fils, nommé liquidateur de cette société, et chargé d'agir seul par suite de la faillite personnelle de De Caen, a été suffisamment autorisé à vendre ce mobilier, qui faisait partie de l'actif social, qu'il avait, comme liquidateur, le droit de réaliser, bien que la sentence arbitrale ne lui en donnât pas expressément la mission;

« Que les créanciers de la société, sur ce, seraient recevables à se plaindre de la manière dont Soyez fils aurait rempli son mandat de liquidateur, et de lui demander compte, et que seulement la femme De Caen pourrait agir contre son mari pour être indemnisée de la valeur du mobilier qui lui a été constitué en dot;

« Infirme, au principal, déclare la dame De Caen mal fondée dans sa demande. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 18 janvier.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — TUTEUR AD HOC. — PROVISION.

Dans une instance en désaveu, le père qui intente l'action doit pourvoir aux frais que le tuteur ad hoc aura à faire pour soutenir les droits de l'enfant désavoué.

M. Ragueneau a formé une demande en désaveu contre son fils. Le Tribunal, pour la défense des droits du mineur, a nommé M. Joly tuteur ad hoc. M. Joly a accepté cette mission, mais il a cru devoir demander à M. Ragueneau une provision pour pourvoir aux frais du procès.

M<sup>e</sup> Crémieux se présente pour soutenir sa demande.

M. Joly, a-t-il dit, comprend les devoirs que le Tribunal lui a imposés; il veut les remplir religieusement; mais, étranger au droit comme au fait, s'il veut consacrer ses soins à défendre les droits menacés de l'enfant, il ne peut pas être contraint d'avancer des frais dans lesquels il pourra ne jamais rentrer. C'est M. Ragueneau qui a formé la demande en désaveu, c'est lui qui attaque la possession d'état de son fils, qui le met dans l'obligation de se défendre; c'est donc lui qui doit avancer les frais qu'il a rendus nécessaires.

M<sup>e</sup> Busson, au nom de M. Ragueneau, s'efforce de combattre cette prétention. Voici plus de vingt ans que M. Ragueneau est séparé d'avec sa femme; dès 1830, il a obtenu contre elle sa séparation de corps. C'est par une fraude aduacieuse qu'en 1840, l'enfant, qui ne doit pas laisser entrer dans sa famille, a été inscrit sous son nom. Les débats établissent d'une manière incontestable qu'il y a eu recel de la grossesse et de la naissance. L'enfant, grâce à une protection occulte, a été élevé pendant dix-huit années, il ne porte même pas le nom que son acte de naissance lui confère. Comment admettre que M. Ragueneau soit tenu de pourvoir aux frais d'un procès qu'il n'a pu éviter, qu'il soit obligé, après sa séparation de corps, de fournir à un étranger, auquel un crime attribue une paternité mensongère, somme suffisante pour combattre sa trop juste demande? D'ailleurs la mère est morte, elle a laissé à son fils une certaine fortune; que le tuteur qui le représente y prenne la somme dont il aura besoin. Mais veut-on que ce moyen soit inefficace, contestera-t-on l'existence de cette succession, la loi y a pourvu; que le tuteur s'adresse à l'assistance judiciaire, elle ne lui fera pas défaut, et l'on ne verra pas alors ce spectacle étrange d'un mari forcé, pour désavouer le fruit de l'adultère, d'avancer les frais d'un procès qui a précisément pour but d'éloigner de sa famille un étranger qui n'a pas le droit d'y entrer.

M<sup>e</sup> Crémieux répond : Le refus de M. Ragueneau repose sur une erreur qu'il suffit d'indiquer; jusqu'au jugement qui admet le désaveu, l'enfant désavoué est légitime; c'est donc ici un enfant légitime qui se défend contre son père; il y a pour lui une présomption qui subsiste tant que la justice n'a pas prononcé. Dans une instance en séparation de corps, le mari doit une provision à sa femme; pourquoi? parce qu'il est administrateur des biens de la communauté. Or, le père n'est-il pas administrateur aussi des biens de son enfant mineur? Ainsi tomberait, si le fait était vrai, ce qui n'est pas, l'argument tiré de la fortune que l'enfant pourrait avoir de sa mère. M. Ragueneau, tant que le désaveu ne sera pas admis, ne pourrait se soustraire à une demande en pension alimentaire, et il pourrait, quand c'est lui qui attaque cet enfant dans sa légitimité, se refuser à lui donner les moyens de se défendre! L'assistance judiciaire! mais elle repousserait infailliblement la demande qui lui serait adressée, et elle baserait justement son refus sur la fortune de celui qui, jusqu'à présent du moins, est légalement le père de l'enfant.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Me-

gnon, substitut de M. le procureur impérial, qui a conclu au rejet de la demande, a statué en ces termes :

« Attendu que jusqu'à ce que le désaveu ait été accueilli par jugement, l'enfant désavoué reste légitime; que l'action en désaveu exige la présence d'un tuteur ad hoc, et que le père qui désavoue doit suivre les nécessités de la procédure; que Joly, nommé d'office par le Tribunal, ne peut être tenu de subvenir aux frais d'un procès qui n'est pas le sien, qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'assistance judiciaire puisqu'il s'agit d'un mineur dont le père n'est pas en situation de s'adresser à l'assistance judiciaire par sa position de fortune;

« Condamne Ragueneau à fournir une provision de... et aux dépens de l'incident. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 janvier.

NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — GRATTAGE, SURCHARGE. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS.

Les grattages ou surcharges non approuvés entraînent la nullité de l'arrêt et des débats qui l'ont précédé, lorsqu'elles portent sur des formalités substantielles.

Spécialement le grattage non approuvé, sur la date de la notification de la liste du jury, est une violation de l'article 78 du Code d'instruction criminelle qui entraîne la cassation, surtout lorsque la date de l'enregistrement contient la même irrégularité d'un grattage non approuvé, jetant ainsi plus d'incertitude encore sur le délai de cette notification.

Et dans ce cas, cette faute grave, qui doit être imputée à l'huissier instrumentaire seul, doit, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, motiver sa condamnation aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Jager, d'un arrêt de la Cour d'assises du Jura, du 22 décembre 1853, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse; et condamnation de l'huissier Devillars aux frais de la procédure à recommencer.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Antoine Lacoste, condamné par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à dix ans de travaux forcés, pour tentative de vol;
- 2<sup>o</sup> De Bonnet-Fallateuf et Marie Bayle, sa femme (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vols qualifiés;
- 3<sup>o</sup> De Louis Dussap (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés;
- 4<sup>o</sup> De Eugénie Guyéand (Jura), dix ans de travaux forcés, infanticide;
- 5<sup>o</sup> De Maurice Roffiac (Tarn), réclusion perpétuelle, tentative d'empoisonnement;
- 6<sup>o</sup> De Pierre-Aimé Rousseau (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, détournement de mineure;
- 7<sup>o</sup> De Catherine Tupin, femme Boulanger (Jura), huit ans de travaux forcés, infanticide;
- 8<sup>o</sup> De Marie Mege, dite Miou (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, incendie;
- 9<sup>o</sup> De Jean Billeau (Lot-et-Garonne), huit ans de travaux forcés, tentative de vol;
- 10<sup>o</sup> De Pierre Hébrard (Puy-de-Dôme), dix ans de réclusion, vol qualifié;
- 11<sup>o</sup> De François Chomette (Puy-de-Dôme), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique;
- 12<sup>o</sup> De Grégoire Brucker (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol;
- 13<sup>o</sup> De Pierre-François James (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés;
- 14<sup>o</sup> De Thérèse Prevost, veuve Robert (Haute-Saône), quatre ans d'emprisonnement, avortement.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE DE VOL AVEC VIOLENCES.

Joseph Delclos, âgé de vingt-trois ans, marchand colporteur, né à Vernet (Pyrénées-Orientales), comparait devant le jury dans les circonstances suivantes :

Dans la nuit du 16 août dernier, vers une heure du matin, Gonet entra avec un camarade chez un marchand de vin de la rue Saint-Honoré où se trouvait Delclos. Le marchand de vin, croyant que ce dernier les accompagnait, servit trois verres de vin au lieu de deux qui lui avaient été demandés. Gonet et son camarade restèrent dans le cabaret environ dix minutes, après quoi le premier conduisit le camarade avec lequel il était arrivé jusqu'à la place Vendôme. Le troisième individu dont il vient d'être question les accompagna. Ce même individu suivit Gonet lorsqu'il quitta son camarade pour retourner chez lui, et arriva devant la boutique du marchand de vin où ils se trouvaient quelques instants auparavant; il lui offrit un verre de vin; Gonet refusa en disant qu'il rentrerait chez lui, et il se dirigea en effet vers son domicile sans s'apercevoir qu'il était suivi par l'homme en question. Déjà il tenait la sonnette de la porte de la maison qu'il habitait, lorsque tout à coup il se sentit frappé d'un violent coup de pied à la jambe et d'un coup de poing sur la tête; il fut renversé à terre. Son premier mouvement, en se relevant, fut de porter la main à son gousset et il s'aperçut que sa montre avait disparu. Aussitôt il s'élança à la poursuite de son agresseur et l'arrêta; mais celui-ci n'avait pas sur lui la montre qui ne fut retrouvée que quelques instants plus tard dans le ruisseau, sur le lieu même de l'attaque.

Delclos soutient qu'il n'a point cherché à voler Gonet; il prétend qu'ayant bu ensemble, une rixe s'est engagée entre eux dans la rue, en sortant du cabaret, et que dans la lutte la montre sera tombée sur le pavé; mais c'est là une fable à laquelle on ne saurait ajouter foi.

Plusieurs témoins ont déclaré avoir entendu les cris : « A la garde! tu m'as volé! tu ne m'échapperas pas! » poussés par Gonet. Un témoin déclare avoir vu l'accusé faire le mouvement de prendre la montre, tandis qu'il lutait avec sa victime, et il est naturel de penser que, terrassé enfin et se voyant pris, Delclos aura posé à terre la montre qu'il avait volée, car elle n'avait reçu aucune secousse ni éprouvé aucun dérangement lorsqu'on l'a ramassée. La chaîne de cette montre, qui avait été rompue, a été retrouvée en même temps, ainsi qu'une canne et une somme de 60 centimes. Tous ces objets ont été reconnus tout appartenir au sieur Gonet.

Delclos a déjà été condamné pour vol. L'interrogatoire de Delclos confirme la présomption défavorable qui résulte contre lui de cet antécédent relevé par l'instruction. Il résulte, de l'exécution faite dans son passé par M. le président, que Delclos avait plusieurs noms de guerre, ce qui est toujours d'un mauvais augure pour celui qui les porte. Ainsi, il était connu sous les surnoms de la Petite-Catalane, de la Marseillaise et sous un autre encore que le respect dû à une audience de Cour d'assises n'a pas permis d'exhumer du dossier qui la mentionne.

Le sieur Gonet dépose : Le 15 août dernier, dit-il, après avoir un peu bu dans la journée, je rencontrai un de mes amis, qui est domestique aux Tuileries : « Puisque c'est aujourd'hui la fête de ton maître, lui dis-je, tu peux bien me régaler d'un canon. » Nous entrâmes chez un marchand de vin de la rue Saint-Honoré. Il était une heure de la nuit. En même temps entra un autre individu. Le marchand de vin crut qu'il était avec nous et il servit trois verres. J'accompagnai mon ami jusqu'à la place Vendôme, et cet individu nous suivit. Il voulut, en revenant, me payer du vin; mais je refusai et je me dirigeai vers la rue de la Sourdière, où je demeure.

J'avais pas vu que ce particulier me suivait. Mais voilà qu'au moment où je sonnais chez moi, je reçus un coup violent dans la jambe et un autre sur la tête, qui me renversa. Je me relevai, et reconnus que ma montre m'avait quitté. Je perdis pas la tête; je courus après cet homme et je l'accompagnai en criant : « Au voleur ! » Nous nous sommes débattus; on est accouru à mes cris, et il a été arrêté, et moi aussi, pour nous expliquer devant le commissaire de police.

Les témoins Demeuil, charbonniers, demeurant rue de la Sourdière, 6, ont été témoins de l'attaque et de la lutte; leurs dépositions ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

M. Huard, avocat, présente la défense de Delclos. L'accusé a prétendu qu'il était victime de la haine d'un sieur Vigué, témoin entendu dans l'instruction, et qui a révélé en effet ce que le passé de Delclos a de grave et d'immoral. A cet égard, le défenseur a donné lecture de la lettre suivante, écrite à Delclos par le sieur Vigué pendant l'instruction :

Monsieur, Je trouve fort étonnant que vous vous occupiez de moi et que vous disiez même que c'est moi qui vous est fait arrêté avec une autre personne. Mais quand les don que votre langue de venin de serpent se taira, quand vous savez que se nest pas moi qui vous ai fait arrêté, quand même je laurai fait je n'aurai fait que rendre service à la société, et je n'aurai fait que vous rendre la respiration à bien des personnes à qui vous avez fait du mal par vos fausses calomnies et vos mensonges.

Je fais des vœux tout les jour pour que justice vous soit rendu et que vous alliez où vous devriez être depuis longtemps au bagne. Je vous prie donc Monsieur si du moins je dois vous qualifier de ce non de ne plus vous occuper de moi et décrire à Cécile des mensonge contre des personnes qui valent mieux que vous ou alors je me verrai forcé de vous faire prouver ce que vous dirait contre moi dans votre intérêt. Faites le car alors je me verrai forcé de dire la vérité et vous prouver ce que vous étiez un homme de rien. Je mait honne car je ne sait comment vous qualifier vous êtes un être si vil et si bas que tous le monde devrais vous fuir comme une peste que vous êtes. Je termine c'est quelque ligne en vous souhaitant beaucoup de propriété dans votre voyage. La peine que je me donne et bien grande pour vous mais je me suis décidé quoique avec répugnance à faire ce dernier sacrifice. Je vous dirais aussi que j'ai été en témoignage chez votre juge d'instruction pour donner des renseignements sur votre moralité. J'ai dit toute la vérité et pense que vous serais content de moi.

Signé HENRI VIGUÉ.

Le défenseur demande que ce témoignage soit repoussé comme émanant d'une bouche par laquelle la haine parle si haut. Il s'attache ensuite à rendre vraisemblable la version présentée par Delclos.

Mais le jury a déclaré la culpabilité de l'accusé sur toutes les questions, sans lui accorder de circonstances atténuantes.

Delclos a été condamné à cinq années de travaux forcés.

#### COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audience du 19 janvier.

ACCUSATION DE FAUX ET DE CONCUSSION CONTRE LE DIRECTEUR DES PRISONS D'ORLÉANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 janvier.)

Ce grave procès continue à préoccuper singulièrement la curiosité des habitants d'Orléans, quoique les détails en soient, à vrai dire, d'une grande aridité, ainsi d'ailleurs que peuvent le faire pressentir les nombreux chefs de prévention relevés par l'acte d'accusation que nous avons publié hier.

En raison du grand nombre de témoins à entendre, la reprise des débats a eu lieu dès huit heures du matin.

Dans la première partie de l'audience, qui a été suspendue à onze heures pour être reprise à midi et demi, on a continué l'audition des témoins sur la moralité et les antécédents du sieur Roucheux.

Il résulte de la déposition de ces témoins, dont nous entendons ne donner qu'une rapide analyse, que dans tous les corps où le sieur Roucheux a servi, et même dès son arrivée à Orléans, des soupçons de vols se sont élevés soit contre lui, soit contre sa femme.

Ces soupçons n'ont jamais eu assez de consistance pour donner lieu à des poursuites régulières, mais ils avaient permis à la conviction morale de ses compagnons d'armes et d'autres personnes d'arriver jusqu'aux dernières limites.

Telle est, en définitive, l'impression qui résulte de la déposition des témoins Bellier, du colonel de gendarmerie M. de Cromières, des sieurs Cuny, brigadier, Stassner, Dubreuil, de la femme Caillote et du sieur Boursin.

Deux employés administratifs, MM. Brière et Jeannin, ont également constaté le déficit qui existait dans la caisse de Roucheux, lorsqu'il est sorti de la préfecture du Loiret pour prendre la direction des prisons d'Orléans, relativement à huit permis de chasse dont les formules avaient été délivrées sans que Roucheux ait rendu compte de l'argent qui avait dû accompagner la délivrance des permis.

Ces premières dépositions ont employé, comme nous l'avons dit, tous les moments de la première partie de l'audience jusqu'à sa reprise à midi et demi.

A cet instant ont commencé les dépositions relatives au fond même de l'affaire.

Les plus intéressantes ont été celles de M. Diard, conseiller à la Cour impériale, membre de la commission de surveillance des prisons; de M. Griffon de Pleineville, chef de division à la préfecture du Loiret; de M. Bezançon, chef de bureau, et du sieur Pilsard, adjudicataire des travaux de la maison d'arrêt d'Orléans.

Tous ces témoins ont constaté les désordres, les altérations les plus graves dans la comptabilité du sieur Roucheux; mais les détails dans lesquels ils sont obligés d'entrer sont d'une nature si minutieuse que leur reproduction n'a véritablement qu'un intérêt de localité.

M. Diard, dans sa déposition, est néanmoins entré dans certaines particularités qu'il est bon de reproduire en abrégé.

Ce témoin a rapporté à MM. les jurés comment Roucheux, nommé directeur des prisons d'Orléans, y arriva entouré des sympathies générales, et en particulier de celles de la commission de surveillance. Tout alla d'abord parfaitement bien; mais, au bout d'un certain temps, des plaintes s'élevèrent surtout de la part des subordonnés de Roucheux qui l'accusaient unanimement d'exigences incroyables, de tracasseries continuelles, d'abus d'autorité dans l'exercice de son pouvoir.

De son côté, Roucheux dénonçait ses agents et on fut obligé d'en sacrifier quelques-uns à ses ressentiments. Ces employés furent obligés de s'éloigner de la maison d'arrêt.

On s'aperçut bientôt que Roucheux avait organisé une espèce de police contre les membres de la commission. Aussitôt que l'un d'eux apparaissait dans la prison, il se voyait escorté par Roucheux qui ne le quittait pas d'un instant et qui se montrait fort désagréable et très difficile, tout en manifestant la plus grande politesse et une entière soumission. Une fois, un détenu ayant présenté à l'un des membres de la commission une réclamation, Roucheux s'emporta et déclara que le détenu serait puni pour ne s'être pas adressé à lui-même. Cela parut exorbitant; on prit des mesures pour faire cesser un semblable état de choses.

Cependant des faits d'une nature plus grave et d'un caractère plus précis éveillèrent les soupçons les mieux fondés. On commença à instruire contre Roucheux, et le premier soin fut de vérifier la caisse dans laquelle on trouva un déficit notable. Roucheux, très embarrassé, présenta des explications qui furent trouvées fausses en grande partie.

L'enquête administrative eut lieu; elle produisit des résultats énormes contre Roucheux, qui fut expulsé immédiatement de la maison d'arrêt. Un nombre des faits signalés par le témoin, et qui sont très multipliés, nous remarquons celui-ci : Le directeur retenait jusqu'à 25 centimes que les détenus lui remettaient pour l'affranchissement de leurs lettres, ou bien il ne faisait pas porter ces mêmes lettres destinées par les détenus soit à leurs familles, soit à leur famille. Ces soustractions auraient été établies, soit par les déclarations mêmes des détenus, soit par les plaintes que les destinataires ont fait entendre eux-mêmes au sujet du silence qu'on gardait à leur égard, ou des lettres qui leur parvenaient non affranchies.

L'accusé Roucheux a protesté dans les termes les plus vifs contre cette partie de la déposition du témoin.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président a donné lecture de deux dépositions de détenus entendus dans l'instruction, les nommés Barrot et Sauvage, qui parlent, l'un d'une lettre écrite à sa femme, l'autre à sa mère, pour lesquelles ils avaient remis au directeur 25 centimes, et qui cependant ne seraient pas parvenues libres aux destinataires.

L'audience continue par l'audition des témoins sur les faits spéciaux de l'accusation. Les détails de ces dépositions offrent trop d'aridité pour qu'ils puissent être l'objet d'un compte-rendu intéressant pour nos lecteurs.

Au moment de la levée de l'audience, à plus de six heures du soir, il restait encore un grand nombre de témoins à entendre.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Souque.

Audience du 14 janvier.

UN SCORCER.

Actuellement on ne brûle plus les sorciers, et l'on a raison; mais, en vertu de l'article 479 du Code pénal, les gens (sic) qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement. L'article 480 ajoute même que la peine de l'emprisonnement pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les interprètes de songes pendant cinq jours au plus. Maintenant, si lesdits pronostiqueurs ont employé des manœuvres frauduleuses pour s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui, arrive l'article 405 relatif à l'escroquerie. Avis aux amateurs.

Un fameux prédestinateur de notre ville, bien connu par les annonces qu'il répandait dans les journaux de la localité, le sieur Valentin Crommuller, comparait sous l'inculpation d'escroquerie.

M. le président, au prévenu : Vous savez quels faits l'on vous reproche. Quelles explications en donnez-vous? — R. Le sieur Baron, plaignant, est venu chez moi pour me consulter sur une affaire de mariage, et il a pris le jeu de cartes de 4 fr. 50 c. Il m'a demandé, après un quart-d'heure de conversation, si je pouvais lui faire connaître la personne qu'il aimait.

D. Vous ne nous dites pas la vérité. Vous êtes en contradiction avec les témoins? — R. Je ne crois pas. Baron ne m'a pas parlé d'autre chose que d'une amourette.

D. C'est inexact. Il est allé vous consulter sur un vol, dont il a été victime. Alors vous lui avez demandé quel jeu il voulait et l'avez poussé à prendre celui de 20 fr., sous prétexte que c'était le seul qui lui apprendrait quel était son voleur? — R. Il n'a pas été question de cela. Il ne m'a parlé que d'un amour qu'il avait pour une jeune fille.

D. Vous avez été condamné plusieurs fois? — R. Oui, mais depuis 1841 que je suis à Orléans, je n'ai jamais donné lieu à aucune plainte.

D. Nous le saurons tout-à-l'heure par le commissaire départemental. Toujours est-il que vous ne travaillez pas de votre métier de tonnelier, et que vous ne vivez qu'avec vos cartes. Il y a deux ans, on vous a fait cesser vos annonces dans les journaux, et néanmoins vous avez continué le métier de prédestinateur? — R. Monsieur, je ne faisais de tort à personne. Moyennant une petite rétribution, je tirais la bonne aventure à ceux qui venaient chez moi, mais sans y attacher, non plus que le public, aucune importance.

M. Lainé, commissaire départemental, rend compte de la conduite de Valentin, et déclare n'avoir reçu aucune plainte sur son compte, sauf celle qui motive les poursuites actuelles.

Après la plainte de Baron, il a visité le domicile de Valentin, et il a trouvé une petite glace servant aux opérations magiques. Il l'a découverte avec peine, car on y cachait à ses yeux, et il l'a saisie sur la déclaration du témoin Baron, qui l'a reconnue.

Vient en second lieu le plaignant Baron. C'est un gros garçon blond, au teint fleuri, ayant le physique du rôle qu'il a joué chez Valentin. Il s'exprime ainsi, au milieu d'un auditoire fort disposé à s'égarer :

On m'avait volé directement 55 fr. dans ma malle, placée au second de notre habitation. Mes camarades me poussaient à aller au sorcier, et ils m'indiquèrent Valentin qui, assurément, dit la vérité, et fut revenir l'argent. J'y vais après avoir emprunté 5 fr. à mon maître. J'arrive et je raconte que je viens pour voir. Il me mène dans une alcôve fermée de rideaux, il allume une chandelle et me demande quel jeu je veux. Je dis celui de 3 fr. « Ah! qu'il dit, je ne peux rien dire pour ce prix-là.

Si vous voulez celui de 20 fr., vous saurez tout. » Je lui dis alors : « Si vous me faites voir mon voleur, je vous promets 20 fr. — Donnez-moi, dit-il, 4 fr. 50 cent., et promettez-moi de revenir. » Je lui promets 15 fr. pour dans quinze jours d'après. Alors il prend une allumette et de la poudre dans une boîte, il allume cela tout à coup, ça fait un vapeur devant la petite glace qui était au fond de l'alcôve, et je vois une figure dans la glace.... (Hilarité générale.)

D. Qu'est-ce qu'il vous a dit alors? — R. Ah! qu'il dit, avez-vous vu passer quelqu'un? — Oui, que je réponds, j'ai vu une personne, mais je ne sais pas qui c'était. — C'est le voleur, qu'il répond; je ne l'ai pas reconnu, moi, mais j'ai vu passer quelqu'un dans la glace.

D. La glace dont vous parlez, était-ce celle-là? — R. Oui, monsieur, la voilà. Je la reconnais.

D. Valentin prétend que vous ne lui avez pas parlé du vol? — R. Si, il m'a dit lui : « Vous avez une bonne amie. » Je n'ai pas répondu. Il revenait toujours là-dessus.

D. A-t-il été question du vol? a-t-il nommé la personne que vous soupçonnez? — R. C'est moi qui lui ai dit le nom. Alors il m'a dit : « C'est celle-là qui est dans la glace. »

D. Quel nom avait-elle? — R. Poignard.

D. Il l'a dit positivement? — R. Oui, monsieur.

D. Quand la figure est apparue dans la glace, qu'a-t-il dit? — R. Voyez dans la glace, qu'il criait, voyez-le passer! c'est Poignard! Moi j'ai vu une figure, voilà tout.

D. Témoin, dites-vous la vérité? — R. Oui, monsieur, sûr.

D. Vous comprenez, Baron, il ne faut pas exposer le prévenu à une répression s'il n'est pas coupable. — R. Monsieur, je vous raconte la vérité.

Vient en troisième lieu le sieur Jouanne, témoin à décharge. Ce dernier affirme qu'il entra chez Valentin pour se faire écrire une lettre, quand Baron est arrivé. Ce dernier a parlé d'amourette.

D. Où étiez-vous? — R. Au haut du petit escalier, dans une petite chambre où M. Crommuller m'avait fait entrer en attendant que Baron lui eût parlé.

D. Dans quelle pièce était Baron? — R. En bas. La porte était à peu près fermée; il est resté vingt minutes environ. L'escalier est droit, à 15 ou 16 marches, et l'on entend très bien ce qui se dit en bas. J'ai saisi quelques mots où il était question d'amour et de jeune fille.

D. Baron, vous entendez le témoin? — R. Monsieur, il est un faux. La porte était fermée, car Valentin m'a fait entrer, a ôté la clé, après avoir tiré la porte.

D. Au témoin : Dites-vous bien la vérité? — R. Oui, monsieur.

D. A Baron : Quelle conversation avez-vous eue? — R. Je lui ai parlé du vol, et lui revenait toujours sur une amourette. Il me disait qu'il y avait un remède pour avoir la fille. J'y ai dit que quant à ma bonne amie, je n'avais pas besoin de remède pour en avoir. (Hilarité.) Je suis resté une heure et demie avec lui.

D. Au sieur Jouanne : Affirmez-vous avoir dit la vérité? — R. Oui.

D. Prenez garde. Quant à vous, Baron, s'il n'a été question que d'une bonne amie, il faut le dire. — R. Monsieur, il n'a pas été question de cela, mais du vol.

Un autre témoin, la femme Talour, prétend avoir été en journée chez Crommuller ce jour-là, et avoir vu un individu entrer pour une lettre à écrire. Ensuite est venu le jeune homme, qui a parlé de sa bonne amie. Le témoin n'a pas entendu toute la conversation, parce qu'elle travaillait en haut. Elle n'a saisi que quelques mots.

Une jeune fille de douze ans, Adèle Talour, était avec sa mère. Elle n'a rien entendu, si ce n'est que Valentin, en quittant Baron, a dit : « Voilà 4 fr. 50 c. qu'on m'a donné; il ne m'a parlé, ce jeune homme, que de babioles et d'amourettes. » C'est elle qui a remis la petite glace au commissaire départemental.

Le Tribunal, considérant que ce ne sont pas les manœuvres de Valentin qui ont amené Baron à lui remettre de l'argent, le renvoie de la prévention d'escroquerie; mais, attendu qu'il fait métier de pronostiquer, condamne Valentin Crommuller en 15 fr. d'amende et aux dépens.

#### QUESTIONS DIVERSES.

Offices. — Traité secret. — Prescription. — La nullité qui s'attache aux stipulations, dont l'effet est de régler un supplément payé pour une cession d'office, est une nullité radicale et d'ordre public. La prescription trentenaire (et non la prescription décennale, à raison du vice de l'engagement sans cause ou sur cause illicite, est seule applicable aux actions qui peuvent naître d'une convention de cette nature.

(Cour impériale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Delangle, audience du 17 janvier. Rejet de l'exception de prescription proposée devant la Cour. Plaidant, M. Leblond, avocat de M. Révillon, appelant l'avocat, néanmoins, n'a pas développé le moyen exceptionnel, et M. Duvergier, avocat de De Saëe, intimé; conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général.)

Etrangers. — Compétence. — Saisie-arrêt. — Demande en validité et en condamnation. — Les Tribunaux français, incompétents pour statuer sur les contestations entre étrangers, peuvent statuer sur les actes conservatoires; en conséquence, ils doivent maintenir la saisie-arrêt formée par le créancier, mais ils ne peuvent statuer sur la demande en validité de ladite saisie-arrêt, ni prononcer une condamnation contre le débiteur.

Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre), présidence de M. Labour, audience du 29 décembre 1853.

#### CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche prochain 22 janvier et les dimanches suivants.

Le 10 décembre dernier le Tribunal de la Seine condamnait à six jours de prison et à 25 fr. d'amende M. Raquin, marchand boucher, rue Saint-Louis au Marais, 49, prévenu de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Aujourd'hui la Cour avait à statuer sur l'appel interjeté par M. Raquin. Ce dernier se présentait entouré du témoignage et des certificats d'un grand nombre de ses clients, qui venaient attester à la Cour que non-seulement jamais ils n'avaient eu à se plaindre de sa probité, mais que toujours ils avaient remarqué, au contraire, la parfaite exactitude de ses pesées. M. Raquin démontrait de plus que la différence qui se trouvait entre le poids des deux plateaux de sa balance provenait d'une erreur de ses garçons qui, en la nettoyant, avaient changé les chaînettes de côté.

M. Feroillat, son avocat, soutenait que ces explications enlevaient au fait reproché à M. Raquin le caractère d'intention et de fraude, seuls constitutifs du délit. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général, a infirmé la décision des premiers juges, a renvoyé M. Raquin des fins de la prévention pour tromperie sur la quantité de la marchandise; mais elle a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende pour le fait d'avoir été trouvé détenteur d'une balance dont les deux plateaux étaient d'un poids inégal.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Petit, boucher, aux Moulineaux, commune de... prison, pour détention d'une fausse balance, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Desbœufs, boucher, 9, rue Chabrol, pour semblable délit, à huit jours et 25 fr. le sieur Famin, épicer, 39, rue Saint-Lazare, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende, et le sieur Delacayac, marchand de combustible, 40, rue Saint-Nicolas d'Antin, pour déficit de 5 kilos 5 hectos de charbon sur 50 kilos, à six jours et 25 fr.

— Le 16 octobre 1853, le nommé Edouard Guy, compagnon maçon, était occupé à travailler pour le compte de sieur Leby, entrepreneur de maçonnerie, aux avances de construction d'une maison située passage Saint-Bernard, faubourg Saint-Antoine. Vers la fin de la journée, alors qu'il faisait déjà nuit, le sieur Leby vint visiter les travaux, et il donna l'ordre au nommé Stab, garçon maçon, de l'aider à disposer la chèvre qui devait servir le lendemain à Stab obéit; mais au moment où Leby, avec son aide, soulevait pour la mettre en place, cette chèvre, qui, contrairement à l'usage, n'était pas retenue par des cordages sur son extrémité supérieure, se trouva trop lourde; elle tomba et, dans sa chute, elle atteignit à la tête le malheureux Edouard Guy, qui fut précipité dans la cave, devant l'ouverture de laquelle il travaillait. On le releva mourant; il avait le crâne brisé; il expira au bout de quelques instants.

Interrogé par le commissaire de police, le sieur Leby prétendit que Guy, qui avait un peu trop bu à son repas, avait glissé sur la terre humide en faisant un effort pour décaler une pierre, avait été précipité dans la cave et s'était tué dans sa chute; plusieurs ouvriers qu'il avait décidés à confirmer sa déclaration se sont plus tard rétractés, et, dans un second interrogatoire, Stab, le garçon du malheureux Guy, s'exprimait ainsi : « Je suis fâché de n'avoir pas tout de suite dit la vérité; j'avais peur d'être renvoyé par mon patron; j'espérais d'ailleurs qu'il se contenterait bien à l'égard de la famille d'Edouard; mais au lieu de bons procédés, il refusa toute satisfaction à la sœur d'Edouard qui avait fait les frais de sépulture; même il l'injuria en lui disant qu'elle lui demandait de l'argent pour faire bombance; que d'ailleurs elle était une usurière, une mendiante, et qu'elle voulait l'escroquer. »

Plusieurs ouvriers ont déclaré avoir aussi entendu ces propos.

Le sieur Leby fut alors forcé de convenir qu'il n'avait pas dit la vérité et qu'il avait engagé ses ouvriers à faire une fausse déclaration; il avoua que la chèvre n'était pas maintenue par des cordages et qu'il n'y avait pas de barrières au-devant de la fouille des caves; cependant il soutint que la chèvre en tombant n'avait pas atteint Guy, mais que celui-ci avait été effrayé par la chute de cette chèvre et était tombé dans la cave.

Le contraire a été établi.

Le sieur Leby a été, en conséquence, traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence.

On lui reproche d'avoir voulu faire, à la nuit, aidé d'un seul homme, une opération pour laquelle on emploie ordinairement quatre ou cinq ouvriers, et de s'être servi d'une chèvre qui n'était pas munie des cordages nécessaires, cela pour gagner quelques minutes sur la journée du lendemain.

Stab confirme à l'audience sa seconde déposition, dont la teneur est ci-dessus.

Guy était le seul soutien de son vieux père.

Celui-ci et les époux Torcapel, beau-frère et sœur de la victime, se sont portés partie civile.

Le Tribunal a condamné le sieur Leby à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions à fins civiles, il l'a condamné à constituer, au profit de Guy père, une rente annuelle et viagère de 150 fr., et à payer aux époux Torcapel la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le 6 novembre dernier, un accident, qui pouvait avoir les plus terribles conséquences, est venu montrer une fois de plus la nécessité pour les compagnies de chemins de fer de n'occuper, pour certains postes au moins, que des gens expérimentés.

L'accident est arrivé sur le chemin de fer de Saint-Germain, presqu'à l'entrée de la gare de Paris.

A la hauteur des Batignolles et à environ un kilomètre du débarcadère, se trouvent de vastes ateliers affectés spécialement au chemin de fer de l'Ouest; après de ces ateliers sont placés des aiguilles dont le but principal est de faciliter la sortie des machines qui, des ateliers, se rendent à la gare de Paris, de les faire passer, à l'aide d'un croisement, sur la voie de retour de Versailles. Le point important, pour éviter les rencontres et les accidents, est de n'opérer cette manœuvre que lorsque la voie est complètement libre; lorsque tous les trains venant soit de Versailles, soit du chemin de l'Ouest, sont passés, et, pour plus de sûreté, l'aiguilleur qui occupe ce poste a pour consigne expresse d'avertir un autre aiguilleur placé un peu plus loin, afin que ce dernier ferme la voie à l'aide des disques rouges dont la manœuvre lui est confiée. Cet avis se donne ordinairement à l'aide d'un coup de sifflet; le premier aiguilleur ne doit permettre à la machine sortant des ateliers de s'engager sur la voie descendante que deux minutes après qu'il s'est assuré que la voie est fermée.

Le 6 novembre, vers cinq heures cinquante minutes du soir, le nommé Kuentz, mécanicien du Vesuve, appartenant à la compagnie de l'Ouest, venait de quitter les ateliers avec sa machine, et après avoir demandé à l'aiguilleur si la voie était libre, sur le signe affirmatif de celui-ci, il s'était engagé à reculer sur le croisement, et il passait sur la voie de retour, lorsqu'il aperçut presque sur lui le train venant de l'Ouest; il fit la seule chose possible en ce moment, il lança sa machine à toute vapeur, mais il était trop tard. Le mécanicien Bernard, du train de l'Ouest, qui ne pouvait supposer que le Vesuve s'engagerait sur la voie au moment où on devait l'attendre, fit en vain lorsqu'il l'aperçut devant lui, tous les efforts imaginables pour arrêter sa marche; il ne put que la garantir un peu et amoindrir le choc, qui fut encore cependant d'une violence extrême; le convoi néanmoins ne déraila pas, et, au moins, après une assez forte oscillation, il reprit aussitôt les rails. Les machines n'éprouvèrent que des avaries sans importance; les mécaniciens et chauffeurs, qui s'attendaient au choc, en furent quittes pour une assez forte commotion. Le conducteur Bourras et plusieurs voyageurs du train de l'Ouest furent seuls atteints de blessures plus ou moins graves.

Il y avait eu, évidemment, une faute de commission; cette faute ne paraissait pas pouvoir être imputée aux agents de la compagnie de l'Ouest, soit à ceux qui dirigeaient le train arrivant sur Paris (rien ne les avait prévenus de l'obstacle qu'ils allaient rencontrer), soit à ceux qui montaient la machine le Vesuve; ils avaient fait à l'aiguilleur la question d'usage et ils devaient croire libre la voie que celui-ci leur ouvrait. Toute la responsabilité de ce malheureux accident dut donc retomber sur les agents de la compagnie de Saint-Germain, seuls chargés du manœuvre et de la surveillance des aiguilles jusqu'à Asnières, et en particulier sur l'aiguilleur du poste des ateliers de l'Ouest.

Ce poste était occupé, le 6 novembre, non par l'aiguilleur en titre, le sieur Lefort, mais par le nommé Dupuis.



Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er février 1854, D'une MAISON et dépendances sise à Rosny-sous-Bois (Seine), rue de Paris, 30. Revenu : 600 fr. Mise à prix : 9,000 fr.

MAISON ET JARDIN.

Etude de M. COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18. Vente sur surenchère d'un sixième, au Palais-de-Justice, le jeudi 2 février 1854, deux heures, D'une MAISON avec jardin, sise à Saint-Mandé, Grande-Rue, 13. Mise à prix : 21,600 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE BOIS.

Etude de M. LEFÈBRE DE SAINT-

MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Adjudication, le lundi 6 février 1854, en l'étude et par le ministère de M. HUBERT, notaire à Vailly (Aisne), heure de midi, De différentes PIÈCES DE BOIS de la contenance totale de 45 hectares 59 ares 66 centiares, en treize lots qui pourront être réunis, situées territoire d'Ostel, canton de Vailly (Aisne). Total des mises à prix : 37,143 fr. 80 c.

MAISON A PARIS, rue de Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 21 janvier 1854, à midi. — Revenu : 17,600 fr. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix : 280,000 fr. — S'adr. à M. MESTAYER, notaire à Paris, rue St-Marc, 14. (1876)

MAISON, TERRAIN A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. BAYARD, l'un d'eux, le mardi 24 janvier 1854, heure de midi, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Guillemin, 7. Revenu net : 2,543 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

chère. S'adresser audit M. BAYARD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (1956)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

DU ROYAUME DES DEUX-SICILES SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.

Les Bâtimens de la Compagnie sont : Le Vesuvio. . . . . de 300 chevaux. Le Capri. . . . . (à hélice), 600 tonn. L'Ercolano. . . . . (dito), 630 tonn. Le Mongibello. . . . . L'Amalfi. . . . . Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confortable de leurs aménagements.

COMMERCE DE MERCERIE ET LINGERIE A VENDRE. Loyer 1,200 fr., re-bénéfices. cette 40 fr. par jour; b aux bénéfices. Prix 3,300 fr.

MM. WOLF ET CIE rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. (11542)

COMPTOIR CENTRAL r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse. SPÉCIALITÉ de CAFÉS, long bail, loyer 1,400 fr.; affaires 70 fr. par jour, bénéfices 33 pour 100. Prix : 7,000 fr.

VINS avec billard; affaires 1,500 fr. par mois, bénéfices nets 500 fr. Prix 10,000 fr. Bail 9 ans; loyer 1,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11541)

ON DESIRE un associé ou commanditaire disposant de 10 à 15,000 fr.

75c LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Epurée, parfumée à la violette sauvage poussant sans culture sur les coteaux du terroir de Marseille, et non pas celle arrosée dans les jardins, belle à l'œil mais sans odeur. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont placée au plus haut degré de tous les calmans et adoucissans. Il est aujourd'hui de bon ton, parmi les gens bien élevés, d'offrir une pincée de Réglisse méridionale, parfumée par l'essence de la modeste fleur qui, malgré tous les soins qu'elle prend à se cacher sous sa feuille, se voit trahie par son parfum : figure du Bazar Provençal, que la suavité de ses dentées fera constamment découvrir, quel que soit le lieu où il semblera vouloir se concentrer, même dans sa nouvelle et splendide galerie, dans la Cour de la maison n° 15, boulevard de la Madeleine, et rue du Bac, 5, près du Pont-Royal.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 27<sup>e</sup> ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugemens des Tribunaux du MANS, de BOURGOGNE et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BEAUVYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DEVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

CLOTURE LE 25 JANVIER

DE LA SOUSCRIPTION DE LA CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT, LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER, BONS DU TRÉSOR, ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE, EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc. SOUS LA DIRECTION DE M. J. MIRÈS. CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR., Divisé en actions de 1,000, 2,000, 5,000 et 10,000 fr.

Les bénéfices, pour les trois premières années, se sont élevés à . . . . . 84 1/2 0/10 Les bénéfices du premier trimestre de l'exercice courant ont été de . . . . . 9 0/10

Dans un temps où les fluctuations de la Bourse rendent si difficile de saisir le moment favorable pour opérer avantageusement, c'est une bonne fortune pour les capitalistes que la recouverture de la Caisse des Actions réunies, qui substitue aux incertitudes et à l'absence de renseignements des particuliers la direction unitaire et éclairée d'une administration toujours bien renseignée. Il suffit de constater les résultats obtenus pour apprécier l'importance de l'institution. Ces résultats parlent d'eux-mêmes, et sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été réalisés avec une prudence et une réserve excessives. La pensée qui a dominé les opérations des administrateurs a été de ne rien livrer au hasard et de se préoccuper encore plus de la sûreté des capitaux qui leur étaient confiés que de l'élevation des bénéfices.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le Compte-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. On souscrit jusqu'au 25 janvier chez MM. J. MIRÈS et C<sup>ie</sup>, banquiers, administrateurs du Journal des Chemins de Fer, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs et les billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement pour le compte de MM. J. MIRÈS et C<sup>ie</sup>.